

Élections et mandats politiques : une relation consubstantielle ? Contribution à l'étude des mandats politiques dans les démocraties africaines

Florine Micayelle TSAPZEU KEMTANG ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Docteur/Ph. D en Droit public, Chargée de Cours à
l'Université de Dschang, Cameroun.

Email : ftsapzeu21@gmail.com

Résumé :

L'élection est en démocratie ce que les droits de l'homme sont à l'Etat de droit. Elle en constitue un moyen de revitalisation, une unité de mesure, un critère de l'évolution de la vie démocratique dans un Etat. Il est acquis que même douteuse et dangereuse, l'élection reste un moyen décisif de mise en œuvre du régime représentatif, et apparaît en conséquence comme incontournable dans les Etats démocratiques. Suivant cette logique, évoquer l'idée de représentation ou de régime représentatif revient aussi à faire allusion à celle du mandat des élus dont l'objectivation laisse présager une relation consubstantielle avec l'élection qui n'est pas toujours perceptible sans un effort de systématisation. En interrogeant cette relation, il ressort que si l'élection constitue le vecteur d'attribution du mandat dans un régime représentatif, le mandat quant à lui est un indicateur sinon de la temporalité des élections du moins de la périodicité électorale. Dans le premier cas, l'élection, en étant un fondement de la légitimité démocratique est par ailleurs le véhicule de l'octroi d'une charge, de l'attribution du mandat aux représentants dans les régimes démocratiques. Dans le second cas, c'est plutôt le mandat dans sa dimension temporelle qui rythme la cadence électorale sous l'angle de sa périodicité. L'achèvement d'un mandat est prémonitoire à l'organisation des élections, tout comme le début d'un mandat est indicateur de la clôture d'un processus électoral.

Mots clés :

Election, Mandat, Représentation, Relation consubstantielle, Périodicité électorale.

Date de soumission : 20/06/2022, Date d'acceptation : 12/10 /2022, Date de publication : 31/12/2022.

Pour citer l'article :

Florine Micayelle TSAPZEU KEMTANG, " Élections et mandats politiques : une relation consubstantielle ? Contribution à l'étude des mandats politiques dans les démocraties africaines ", *RARJ*, vol. 13, n° 02, 2022, pp 712-736.

Disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Florine Micayelle TSAPZEU KEMTANG, ftsapzeu21@gmail.com

Elections and political mandates: a consubstantial relationship? Contribution to the study of political mandates in African democracies

Abstract:

Elections are to democracy what human rights are to the rule of law. It constitutes a means of revitalization, a unit of measurement, a criterion for the evolution of democratic life in a State. It is accepted that even dubious and dangerous, the election remains a decisive means of implementing the representative system, and therefore appears to be essential in democratic States. Following this logic, evoking the idea of representation or representative regime also amounts to alluding to that of the mandate of elected officials, the objectification of which suggests a consubstantial relationship with the election which is not always perceptible without an effort of systematization. By questioning this relationship, it emerges that if the election constitutes the vector of attribution of the mandate in a representative system, the mandate as for it is an indicator if not of the temporality of the elections at least of the electoral periodicity. In the first case, the election, being a foundation of democratic legitimacy, is also the vehicle for granting office, for assigning mandates to representatives in democratic regimes. In the second case, it is rather the mandate in its temporal dimension that punctuates the electoral rhythm from the angle of its periodicity. The completion of a mandate is premonitory to the organization of elections, just as the beginning of a mandate is an indicator of the closure of an electoral process.

Keywords:

Election, Mandate, Representation, Consubstantial relationship, Electoral periodicity.

الانتخابات والتفويضات السياسية : علاقة جوهرية؟

مساهمة في دراسة التفويضات السياسية في الديمقراطيات الأفريقية

الملخص:

تمثل الانتخابات بالنسبة للديمقراطية ما تمثله حقوق الإنسان بالنسبة لدولة القانون. إنها تشكل وسيلة للتنشيط، ووحدة قياس، ومعياريًا لتطور الحياة الديمقراطية في الدولة. من المقبول أن الانتخابات، حتى المريبة والخطيرة، تظل وسيلة حاسمة لتنفيذ النظام التمثيلي، وبالتالي تبدو ضرورية في الدول الديمقراطية. باتباع هذا المنطق، فإن استحضار فكرة التمثيل أو النظام التمثيلي يرقى أيضًا إلى الإشارة إلى تفويض المسؤولين المنتخبين، والذي يوحي تجسيده بوجود علاقة جوهرية مع الانتخابات والتي لا يمكن إدراكها دائمًا دون جهد منهجي. من خلال التشكيك في هذه العلاقة، يتضح أنه إذا كانت الانتخابات تشكل ناقلًا لإسناد التفويض في نظام تمثيلي، فإن التفويض كما هو مؤشر، إن لم يكن على زمانية الانتخابات، على الأقل من

دورية الانتخابات. في الحالة الأولى، فإن الانتخابات، باعتبارها أساساً للشرعية الديمقراطية، هي أيضاً وسيلة لمنح المنصب، وإسناد التفويضات إلى الممثلين في الأنظمة الديمقراطية. في الحالة الثانية، فإن التفويض في بعده الزمني هو الذي يتخلل الإيقاع الانتخابي من زاوية تواتره. يُعد استكمال التفويض أمراً سابقاً لتنظيم الانتخابات، تماماً كما أن بداية التفويض هي مؤشر على إغلاق العملية الانتخابية.

الكلمات المفتاحية:

الانتخاب، التفويض، التمثيل، العلاقة الجوهرية، دورية الانتخابات.

Introduction :

A l'image du constitutionnalisme, la théorie de la démocratie s'est imposée notamment en doctrine comme un critère déterminant de légitimation des Etats pouvant se réclamer d'une modernité politique et institutionnelle¹. La démocratie est ainsi devenue un critère standard des sociétés politiques modernes², « *un label nécessaire sur le plan international* » au même titre que l'Etat de droit, pour l'acquisition d'une certaine légitimité dans le concert des Nations³. Elle est dans la plupart des Etats qui s'en réclament, « *une philosophie, une religion, une manière de vivre, un style des relations humaines de telle sorte qu'elle est devenue* » avec l'Etat de droit, « *un principe de référence* »⁴. Elle a par ce fait acquis dans la conscience populaire une assise idéologique qui compose avec son vécu politique quotidien. Bien qu'étant une quête permanente au regard des vicissitudes liées à son effectivité⁵, son existence est en principe mesurée au travers notamment de l'organisation périodique des élections à la fin de la durée de chaque mandat politique. Elle compose de la sorte avec l'élection et le mandat politique le champ lexical d'une certaine modernité politique et constitue l'élément d'une certaine civilisation des comportements des Etats sur le plan international⁶ ; si bien que les Etats africains qui s'y sont inscrits sont considérés par le

¹ J. CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges Philippe ARDANT, Paris, LGDJ, 1999, p. 325.

² A. H. DIOMPY, *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Bordeaux, janvier 2017, p. 609.

³ J. CHEVALLIER, *op.cit.*

⁴ G. BURDEAU, *Traité de sciences politiques, Les régimes politiques*, tome v, Paris, LGDJ, 1970, p. 457.

⁵ T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-18.

⁶ L. SINDJOUN, « La civilisation internationale des mœurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales », *Études internationales*, vol. 27, n° 4, 1996, pp. 841-859.

Professeur SINDJOUN comme étant sortis du « *Jurassik Park des sociétés politiques anachroniques* »⁷.

Dans le même ordre d'idées, la démocratie compose avec l'élection et le mandat politique les éléments constitutifs d'un régime représentatif. Ce dernier peut être conçu comme « *un système politique dans lequel la volonté des citoyens s'exprime par la médiation de représentants élus* »⁸. Devenu une référence quasi-mondialisée parmi les modèles étatiques d'organisation politique, parce qu'étant « *la forme la plus partagée dans les démocraties modernes, en raison de la taille des États* »⁹, le régime représentatif est en réalité rendu possible dans sa mise en œuvre au travers de l'organisation périodique des élections pour le choix des représentants exerçant un mandat dont la légitimité démocratique découle de la volonté du peuple par la voie de ces élections. La démocratie devient alors le cadre et la mesure du régime représentatif, l'élection et le mandat politique, des moyens imparables dont l'alliage participe de son objectivation. Toutefois, selon Pierre AVRIL, le principe représentatif n'est pas historiquement réductible au principe démocratique. Selon l'auteur, il s'agit de deux principes « *historiquement et conceptuellement distinct[s], et tous deux entretiennent des relations ambiguës dont témoigne la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs à l'époque révolutionnaire* »¹⁰. La promotion de la démocratie représentative donne de constater de nos jours que le régime représentatif constitue le moyen privilégié de son opérationnalisation. Reposant sur le postulat selon lequel il est difficile voire impossible toutes proportions gardées pour le peuple d'exercer lui-même directement la souveraineté dont il est le détenteur, la démocratie représentative impose la mise sur pied d'un système de représentation dans lequel le peuple confie aux représentants le soin de décider pour lui au nom de la Nation¹¹. Dans cette perspective, le moyen employé par le peuple pour confier cette mission de la représentation est l'élection, le mandat constituant dans l'une de ses dimensions la fonction de représentation confiée, ou du moins « *le titre* » par lequel le peuple confie cette charge¹². Ainsi, la démocratie représentative repose selon une partie de la doctrine sur les élections, mais aussi sur le mandat¹³.

⁷ L. SINDJOUN, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, vol. 26, n° 2, 1995, p. 334.

⁸ A. AKA LAMARCHE, « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire Francophone », *Jurisdoctoria*, n° 9, 2013, p. 119.

⁹ P. SOGLOHOUN, « La crise de la souveraineté nationale en Afrique », *Les Annales de l'Université de Parakou*, Série « Droit et Science politique », vol. 2, n° 1, 2019, p. 82.

¹⁰ P. AVRIL, « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 123.

¹¹ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J. -L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2005, pp. 519-520.

¹² *Ibid.*, p. 520.

¹³ *Ibid.*

Dans leur systématisation, chaque élément semble matérialisé à des moments différents. En principe, il y a un temps des élections, il y a le temps du mandat ou de son exercice, bien que dans la majorité des situations et ce pour les nécessités de continuité des institutions et en conséquence éviter des vides institutionnels nocifs au fonctionnement normal de l'Etat ou de certains de ces démembrements, les élections sont organisées lorsque la durée du mandat est sous le cours de son achèvement. Une telle différence de temps de réalisation entre l'élection et le mandat politique n'occulte pas la porosité entre eux. Le lien n'est pas moins perceptible qui laisse d'ailleurs entrevoir un rapport décisif entre ces deux critères du régime représentatif qui imposent un relatif exercice de précision quant à leur sens respectif.

La notion d'élection semble acquise en doctrine où elle est saisie suivant une diversité d'approches et de vues, mais avec un même fond commun qui les caractérise ; à savoir qu'il s'agit d'un « *concours de volontés qualifiées en vue d'exercer une désignation* »¹⁴ ; c'est une « *assise juridique d'où émane l'organe représentatif du pouvoir dans son ensemble* »¹⁵. Il s'agit alors d'une modalité de désignation des représentants dans les régimes représentatifs, mais une modalité d'une importance démocratique capitale parce qu'elle participe autrement d'une « *procédure de légitimation du pouvoir* »¹⁶. Il est admis que « *même douteuse et dangereuse, l'élection reste le seul moyen de mise en œuvre du régime représentatif* », et suivant un auteur, elle apparaît en conséquence « *simplement incontournable dans les Etats démocratiques* »¹⁷. Comme l'observe Richard GHEVONTIAN, elle est « *naturellement placée au cœur même du système [démocratique] dont elle est à la fois l'expression et la garantie* »¹⁸.

L'élection est en démocratie ce que les droits de l'homme sont à l'Etat de droit. Elle en constitue un moyen de revitalisation, une unité de mesure, un critère de l'évolution de la vie démocratique dans un Etat au même titre que le mandat politique. Il ne s'agit pas cependant de réduire la démocratie aux élections et au mandat politique. Cette conception étriquée de la démocratie occulterait les évolutions dont elle a fait l'objet dernièrement¹⁹. L'élection n'est pas en réalité le seul mode d'expression en démocratie. Elle n'est qu'une modalité parmi tant d'autres. Plusieurs modes d'expression de la démocratie comme les votations politiques à l'exemple du référendum, les manifestations publiques²⁰ ; et dans un contexte de démocratie

¹⁴ M. PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1963, p. 612.

¹⁵ A. BESOUGLOV, cité par P. VOUFFO, *La prorogation des mandats des élus politiques au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Dschang, 2018, p. 625.

¹⁶ L. SINDJOUN, cité par P. VOUFFO, *La prorogation des mandats des élus politiques au Cameroun*, op.cit.

¹⁷ P. SOGLOHOUN, « La crise de la souveraineté nationale en Afrique », op.cit., p. 125.

¹⁸ R. GHEVONTIAN, « Avant-propos », in R. GHEVONTIAN (dir.), *La sincérité du scrutin*, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13, 2002, p. 80.

¹⁹ O. DUHAMEL, « Une démocratie à part », *Pouvoirs*, vol. 3, n° 126, 2008, p. 17.

²⁰ S. HAYAT, « La République, la rue et l'urne », *Pouvoirs*, n° 116, 2006, pp. 31 et s.

pluraliste comme c'est le cas dans la plupart des démocraties modernes ou constitutionnelles, le débat public dans différents arènes entretenu par plusieurs entités comme les associations, les partis politiques, les groupes de pression, les médias, participent aussi de l'expression de la démocratie. *Toutefois*, la promotion de l'élection en démocratie paraît si prégnante qu'elle s'affirme comme son mode d'expression privilégié et est historiquement constituée comme l'un des critères décisifs de sa définition²¹ ; même si avec l'avènement du constitutionnalisme dont elle s'accommode et se modèle, elle (la démocratie) « *s'identifie au pluralisme et à l'Etat de droit avec la garantie des droits individuels* »²².

Cependant, questionnée en rapport avec la démocratie directe, les *participationnistes* pourraient objecter que l'élection n'est en réalité qu'une caractéristique de la démocratie représentative, car selon cette école, « *le moyen vraiment démocratique de prendre des décisions en matière de politique publique est la participation sans médiation, directe et totale de tous les citoyens* »²³. Le système représentatif est ainsi contesté et avec lui l'élection et le mandat politique ; puisque « *toute forme indirecte de participation, comme les décisions prises par des représentants élus, ne peut pas être vraiment démocratique* »²⁴, ce pour deux raisons. La première raison est l'impossibilité pour les représentants de s'identifier au peuple pour traduire fidèlement leurs volontés. « *si les idées et les préférences des citoyens ne peuvent être exprimées qu'en passant par l'esprit et la bouche des représentants, elles ne peuvent manquer d'être déformées. En conséquence, la seule façon de garantir que les décisions soient prises en accord absolu avec la volonté populaire est d'assurer que ces souhaits puissent s'exprimer directement, sans médiation ni interprétation* »²⁵.

La seconde raison tient au fait que la participation politique des citoyens est un moyen d'affirmation de soi, de sa personnalité, si bien que « *le potentiel civique du citoyen ne peut s'affirmer que par sa participation directe et entière aux affaires publiques, et non par la délégation de ses pouvoirs et de ses devoirs civiques à des représentants* »²⁶. Cette conception idyllique de la démocratie est cependant rattrapée par la pratique ; et la voie de la démocratie représentative apparaît comme le système par excellence du gouvernement moderne. Dans le même sens, l'élection, caractéristique de la démocratie représentative est tout aussi un moyen de développement du « *potentiel de chaque citoyen* » en démocratie. Aussi, entend-on

²¹ Ph. LAUVAUX et A. Le DIVELLEC, *Les grandes démocraties contemporaines*, 4^e éd., Paris, PUF, 2015, p. 14.

²² B.-R. GUIMDO DONGMO, « Constitution et démocratie dans les Etats francophones d'Afrique », in O. NAREY (dir.), *La Constitution*, Actes du Séminaire Scientifique, Niamey, 24-26 octobre 2018, L'Harmattan-Sénégal, 2018, p. 162.

²³ A. RANNEY, « Référendum et démocratie », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 8.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, p. 9.

soutenir à juste titre que « *la démocratie, c'est d'abord l'élection* »²⁷ ; et la démocratie représentative, le mandat politique²⁸.

Le mandat politique traduit l'une des figures importantes du mandat. Le qualificatif politique trahit déjà son éloignement de la conception civiliste du mandat contenue dans le Code civil de 1804. Suivant cette logique, le mandat politique « *prend sa place dans l'organisation politique de la Cité en se situant historiquement et conceptuellement à la confluence* » des concepts » tels que l'élection, la démocratie, citoyenneté, représentation, République, « *concepts fondateurs du vivre ensemble politique contemporain* »²⁹. Dans cette perspective, le mandat politique peut être saisi dans sa double dimension ; temporelle et fonctionnelle. Sur sa dimension temporelle, le mandat politique renvoie à cette durée fixée, bien délimitée dans le temps dans le cadre d'un régime représentatif, pendant laquelle les représentants élus exercent les fonctions qui leur sont attribuées par le peuple³⁰. Cette durée n'est pas partout la même. Elle existe en fonction des catégories d'élus et suivant les contextes. Ainsi, la durée du mandat pour le Président de la République est sept (07) ans au Cameroun ; elle est de cinq (05) ans en France, au Sénégal, au Bénin, en Centrafrique, en Côte d'Ivoire ; de quatre (04) ans aux USA. Dans certains Etats, cette durée du mandat du Président de la République atteint huit (8) ans comme en Russie. Elle est de cinq (05) pour les parlementaires au Cameroun, tout comme pour les élus locaux. Elle est parfois modulable en fonction des circonstances qui imposent qu'on l'abrège ou qu'on la proroge³¹. La tendance générale aujourd'hui est l'amenuisement de la durée des mandats des élus, de tel enseigne que la durée du mandat du Président russe apparaît comme une exception, voire une curiosité dans les démocraties modernes.

Dans sa dimension fonctionnelle, le mandat politique apparaît comme une charge que les citoyens confient par la voie électorale aux représentants. Il s'agit alors d'une fonction. C'est un « *ensemble de fonctions et des obligations déléguées par le peuple ou un groupe de citoyens pour le représenter dans une Assemblée* » ou à un poste représentatif précis³². Dépouillé des couleurs et des goûts de la conception civiliste du mandat de laquelle se serait inspirée la démocratie représentative³³, le mandat politique est juridiquement conçu comme représentatif, en ce sens qu'une fois élus, les représentants agissent « *par eux-mêmes, définissant ainsi ce qu'ils estiment être l'intérêt et la volonté de ceux qu'ils représentent* »³⁴. Ils ne représentent pas les

²⁷ L. D. KASSABO, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique », *Afrilex*, Bordeaux, 2014, p. 1.

²⁸ L. FAVOREU et autres, *op.cit.*, p. 520.

²⁹ D. STRICHER, *La durée des mandats politiques. Approche institutionnelle et comparative*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Lorraine, décembre 2015, p. 4.

³⁰ P. VOUFFO, *op.cit.*, p. 44.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ L. FAVOREU et autres, *op.cit.*

³⁴ *Ibid.*

citoyens individuellement pris, lesquels auraient des instructions à leur donner et dont le non-respect entraînerait une révocation. C'est ainsi que dans le caractère représentatif du mandat s'imbrique l'idée de l'interdiction du mandat impératif. Il en est de même de l'idée de l'indépendance de l'élu non seulement vis-à-vis des citoyens, mais aussi des partis politiques qui les ont investis, notamment dans les Etats où la candidature à une élection ne peut être portée que par un parti politique ; la candidature indépendante étant sinon interdite, du moins difficilement objectivable au regard de la rigueur des modalités³⁵. Le mandat politique a aussi un caractère général ou national notamment pour ce qui est du mandat parlementaire. Généralement élu dans une circonscription qui n'est pas nationale comme celle du Président de la République, mais locale mieux départementale comme au Cameroun, le parlementaire ne représente pas cependant seulement les électeurs de sa circonscription électorale. Il est le représentant de la Nation toute entière dont il défend les intérêts. Sa représentation est pour ainsi dire « *nationale* »³⁶. La situation des mandats des élus locaux comme les Conseils régionaux, les Conseils départementaux³⁷, les Conseils municipaux est quelque peu différente ; ces derniers ne représentant en réalité que leurs *localités* respectives, même si certaines de leurs actions peuvent avoir une dimension nationale. Il en est ainsi de l'élection des Sénateurs par les Conseillers municipaux et des Conseillers régionaux au Cameroun³⁸.

Les deux dimensions du mandat politique sont conjuguées dans le cadre de cette étude pour une meilleure compréhension de ses articulations.

A l'observation, la définition de l'élection implique nécessairement la question de la représentation, tout comme celle de mandat politique qui touche inévitablement à la question de régime représentatif. Si bien qu'évoquer l'idée de représentation ou de régime représentatif revient aussi à faire allusion à celle du mandat des élus dont l'objectivation laisse présager une relation consubstantielle avec l'élection qui n'est pas toujours perceptible sans un effort de systématisation. En interrogeant cette relation, il en ressort que si l'élection constitue le vecteur d'attribution du mandat dans un régime représentatif, le mandat quant à lui est un indicateur sinon de la temporalité des élections du moins de la périodicité électorale. Dans le premier cas, l'élection, en étant un fondement de la légitimité démocratique est par ailleurs le véhicule de l'octroi d'une charge, de l'attribution du mandat aux représentants dans les régimes démocratiques (I). Dans le second cas, c'est plutôt le mandat dans sa dimension temporelle qui rythme la cadence électorale sous l'angle de sa périodicité.

³⁵ E. C. LEKENE DONFACK, « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais, *RASJ*, vol. n°1, 2000, p. 40.

³⁶ L. FAVOREU et autres, *op.cit.*

³⁷ Ces derniers existent en France où le département est constitué comme une collectivité territoriale décentralisée.

³⁸ P. VOUFFO, *op.cit.*

L'achèvement d'un mandat est prémonitoire à l'organisation des élections, tout comme le début d'un mandat est indicateur de la clôture d'un processus électoral (II).

I. Une consubstantialité relevée dans la dimension fonctionnelle du mandat : l'élection comme fondement du mandat politique :

Le mandat politique est une fonction qui trouve par principe son fondement dans l'élection. Il s'agit en réalité d'un principe acquis dans la théorie de la démocratie dans laquelle la vénération de l'élection est si marquée que l'exercice d'un mandat politique adossé sur une nomination apparaît comme une curiosité en démocratie et d'ailleurs lu comme une situation antidémocratique³⁹. Il en est ainsi avec la situation des sénateurs nommés au Cameroun. C'est que, il est acquis que tout mandat politique devrait pouvoir découler de l'élection qui en constitue le véhicule (A) ; c'est parce qu'elle en est ce fondement que l'évaluation des représentants à la fin du mandat passe aussi notamment par cette voie électorale (B).

A. L'élection, véhicule de l'attribution du mandat politique :

C'est de l'élection que le mandat politique en tant que charge tient son existence. L'élection en est ainsi le véhicule et justifie son expression ; ce faisant, elle est constituée d'une part comme une modalité d'acquisition du mandat politique (1) et d'autre part comme une source de légitimité pour l'exercice du mandat (2).

1. L'élection, modalité d'acquisition du mandat politique :

Dans la plupart des Etats, l'élection est constituée comme l'une des modalités déterminantes de matérialisation de la liberté politique qui est la caractéristique de la démocratie. Elle serait l'une des traductions de ce que la démocratie est « *une disposition des choses, un état de fait réel ou désiré, vécu comme assurant la liberté politique, l'égalité sociale et la justice économique* »⁴⁰. Malgré les crises dont elle est l'objet, l'élection est la preuve de l'existence de la démocratie, puisque pour que cette dernière existe, les citoyens devraient pouvoir « *participer pleinement et effectivement au choix des gouvernants* »⁴¹. Elle est de la sorte le véhicule d'une utilité, le moyen démocratique par excellence du choix des représentants et en conséquence de l'acquisition du mandat politique. C'est en réalité un procédé logique dans le système de la représentation construit sur l'appartenance de la souveraineté au peuple qui l'exerce par la voie de ses représentants, cet exercice résultant d'une délégation

³⁹ A. MBEYAP KUTNJEM, « La nomination des sénateurs », in OLINGA Alain Didier (dir.), *Le Sénat au Cameroun. Regards croisés sur une nouvelle institution*, Ed. CLE Yaoundé, Cameroun, 2016, pp. 189-215.

⁴⁰ S. LAGHMANI, « Constitution et démocratie », in *L'architecture du droit. Mélanges Michel Troper*, Paris Economica, 2006, p. 593.

⁴¹ M. ONDOA, « La dé-présidentialisation régime parlementaire camerounais », *RADP*, Vol. 1, n° 01, juin-décembre 2012, p. 132.

populaire pour l'attribution du mandat⁴². Il s'agit d'une fiction juridique héritée de la révolution française et sublimée dans la plupart des Etats dits démocratiques⁴³.

Le peuple est placé au cœur de cette représentation, parce qu'il est le début et la fin de toute chose⁴⁴. C'est lui qui est représenté, et c'est lui qui doit attribuer par le procédé de l'élection le mandat de la représentation démocratique. Il s'agit d'une sorte de vénération du peuple en démocratie qui trouve dans la pensée de Kelsen une expression solennelle. « *Idéalement, écrit Kelsen, la démocratie est une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est formée ou sans image l'ordre social créé par ceux qu'il est appelé à régir : Le peuple. Démocratie signifie identité du sujet et de l'objet du pouvoir des gouvernants et des gouvernés, gouvernement du peuple par le peuple* »⁴⁵.

Cette caractéristique de l'élection peut se prévaloir d'une assise constitutionnelle dans la plupart des Etats modernes. Pour le constituant camerounais, « *les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent en principe leur pouvoir du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect* »⁴⁶. Il en est ainsi parce que c'est le peuple qui est détenteur de la souveraineté, laquelle est exercée par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement ou par voie de référendum.

Cette intermédiation est, de l'esprit de la Constitution, la conséquence des élections telles que prescrites par l'alinéa 2 de l'article 2. Elle est cristallisée dans plusieurs autres constitutions en Afrique noire comme celle du Mali⁴⁷, du Sénégal⁴⁸, du Togo⁴⁹ ; cependant que les représentants n'y sont pas clairement identifiés comme au Cameroun. Ces constitutions énoncent que le peuple exerce sa souveraineté au travers notamment des « *représentants* » dont l'élection est consacrée comme modalité de choix. Les constituants ivoiriens⁵⁰ et congolais⁵¹ sont plus précis quant à la nature de la représentation. La souveraineté du peuple est exercée par voie de référendum et par les « *représentants élus* ». L'absence d'une telle formule dans la constitution camerounaise serait justifiée par la présence au sein du Parlement camerounais, des

⁴² E. KENFACK TEMFACK, « La protection du mandat parlementaire en Afrique noire francophone : un leurre ? », *Juridis Périodique*, n° 126, avril-mai-Juin, 2021, p. 131.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7^e éd., Paris, LGDJ, 1995, p. 186.

⁴⁵ H. KELSEN, cité par M. NGUELE ABADA, *Etat de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 12 janvier 1995, p. 10.

⁴⁶ Article 2 alinéa 2 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996, portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

⁴⁷ Article 28.

⁴⁸ Article 3.

⁴⁹ Article 4.

⁵⁰ Article 32.

⁵¹ Article 5.

parlementaires issus d'un mandat nominatif⁵². La formule constitutionnelle de « *membres du Parlement* » n'est alors pas anodine, puisque si le constituant camerounais avait opté comme ses homologues ivoiriens et congolais pour la formule de « *représentants élus* », il aurait *ipso facto* dépouillé les parlementaires nommés de la mission souveraine de représentation ; même s'il marquait comme c'est le cas d'ailleurs, une exception à la nature élective du mandat des autorités chargées de diriger l'Etat⁵³. Il est aisé de penser que la consécration de la nomination des sénateurs comme une exception ne fait que souligner la nature normalement élective du mandat politique dont l'utilité dans le système représentatif ne peut être effacée, tant l'élection est autrement la source par excellence de la légitimité.

2. L'élection, source de légitimité des mandataires :

La légitimité est au carrefour de l'exercice de tout type de pouvoir ou de fonction en société. Dans la quasi-totalité des sociétés, l'exercice d'un pouvoir quelconque a le plus souvent été questionné dans ses rapports avec la source de laquelle son auteur ou l'autorité qui l'exerce tient ce pouvoir. Toutes les formes de légitimité conçues par les auteurs comme Max WEBER⁵⁴ ou Pierre ROSANVALLON⁵⁵ trouvent ainsi leur fondement dans un siège qui en constituerait la source. Il peut s'agir de la volonté ou même d'une procédure ou de la réalisation d'un objet qui conforterait la confiance des destinataires, puisque la légitimité se rapporte par essence à l'idée de reconnaissance sociale. La légitimité fait ainsi l'objet des classifications diverses au sein de la doctrine et ce en fonction des domaines et parfois des objets.

La légitimité est comprise en droit constitutionnel comme la « *qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés, ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée. La légitimité n'est pas immuable : (la) légitimité démocratique (est) fondée sur l'investiture populaire des gouvernants* »⁵⁶. Cette approche sublimerait la volonté du peuple comme le siège de la légitimité

⁵² L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », disponible sur le site internet <http://www.polis.sciencespo-bordeaux.fr/vol1ns/article3.html>. //

⁵³ En effet, suivant l'alinéa 2 de l'article 2 précité, « *Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution* ». On peut aisément identifier comme l'une des dispositions contraires annoncées, les dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la Constitution prescrivant la désignation de 30 sénateurs par voie de nomination par le Président de la République.

⁵⁴ D. BENTHAM, « Max Weber et la légitimité politique », *Revue Européenne des Sciences Sociales*, T. 33, n°101, 1995, pp. 11-22.

⁵⁵ P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, coll. « *Les livres du nouveau monde* », 2008, 384 p.

⁵⁶ *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 556.

démocratique⁵⁷. Erigée en un principe normatif en droit international⁵⁸, la légitimité démocratique est en réalité cette « *légitimité fondatrice* » dont parlait Jean Jacques ROUSSEAU⁵⁹ qui trouve son fondement dans le peuple par la voie des élections. Ainsi, le mandat politique prend sa source de légitimation dans les élections. L'élection devient une procédure de légitimation⁶⁰ ; un vecteur de l'onction des mandataires du peuple. Cette approche de l'élection marquée par des traits procéduraux et substantiels⁶¹ induit ce que certains qualifient de « *légitimité par les procédures* » dont le peuple en est le socle. Suivant cette logique à laquelle il convient de souscrire à l'idée selon laquelle, « *la légitimité réside en grande partie dans la nature et les modalités d'organisation permettant aux citoyens de participer à la gouvernance de la société et d'être représentés démocratiquement. La "participation" est une source majeure de légitimité étatique, même dans les situations fragiles. Depuis l'émergence de l'idée de souveraineté étatique comme résultant de la souveraineté populaire, l'État a toujours été considéré comme vecteur et expression de la volonté du peuple* »⁶².

L'association du peuple à l'exercice du pouvoir est ainsi conjuguée à l'objectif de légitimation. Mais, au-delà de cette logique d'associer des citoyens à l'exercice du pouvoir⁶³, l'élection est un « *rite démocratique* »⁶⁴ destinée à l'onction des représentants devant exercer le mandat politique. De l'avis de Philippe ARDANT, « *la période électorale est un des temps forts de la vie politique* » et « *[q]uels que soient ses défauts, qu'elle soit une trahison, une duperie, un instrument inadéquat de sélection des gouvernants, l'élection n'en reste pas moins une grande conquête dans la voie de la démocratie* »⁶⁵. Il ne s'agit sans doute pas de magnifier l'élection dans sa seule caractéristique de moyen de choix, mais aussi dans sa logique de légitimation des élus. Titulaire de la souveraineté en démocratie, le peuple est comme l'écrit Maurice DUVERGER détenteur de « *l'autorité suprême dont découlent les autorités subordonnées* »⁶⁶ que sont les représentants.

⁵⁷ M. COUTU, « Citoyenneté et légitimité Le patriotisme constitutionnel comme fondement de la référence identitaire, *Droit et société*, n°40, 1998, p. 642.

⁵⁸ D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *RQDI*, vol. 16, n°1, 2003, pp. 37-59;

⁵⁹ F. DEBRAS, « Le monopole de la légitimité démocratique. Tentative d'analyse du système démocratique contemporain au travers de sa critique », *Revue de la Faculté de l'Université de Liège*, n° 2, 2015, p. 391.

⁶⁰ L. SINDJOUN, *op.cit.*

⁶¹ J. ROUSSIN, « Deux conditions de la légitimité démocratique », *Philosophiques*, vol. 46, n° 1, 2019, pp. 45–66.

⁶² S. BELLINA, D. DARBON, S. SUNDSTØL E. et O. J. SENDING, *L'État en quête de légitimité Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2010, p. 41.

⁶³ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 186.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 187.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ M. DUVERGER, *Le système politique français. Droit constitutionnel et systèmes politiques*, Paris, PUF, coll : « *Thémis Science Politique* », 1990, p. 192.

Sous ce rapport, le lien entre le mandat politique et l'élection révèle encore l'un de ses figures puisque la détention d'un mandat politique est par principe subordonnée à la justification d'une légitimité qui découlerait de l'élection. Le représentant qui en justifie devrait pouvoir l'exercer dans l'intérêt du peuple qui l'a élue, sous peine de sanction politique aux prochaines élections par son non renouvellement au poste de représentation considéré. Dans ce cas, l'élection découvre l'une de ses fonctions mythiques en démocratie, celles de participer de l'évaluation des représentants à la fin du mandat politique, de l'engagement de leur responsabilité politique.

B. L'élection, instrument d'engagement politique de la responsabilité des mandataires :

Dans son approche procédurale, l'élection constitue aussi une technique d'évaluation déterminante des mandataires. Il s'agit d'une fonction de contrôle, mieux d'évaluation qui révèle autrement le lien existant entre l'élection et le mandat politique. Toutefois, l'analyse d'une telle technique n'est pas sans susciter des réserves dans la mesure où la fin des fonctions d'un représentant peut ne pas être suivie par le renouvellement de sa candidature à l'effet de donner lieu à une évaluation. L'élection devient à ce propos un instrument d'évaluation des mandataires conditionnés.

1. Un instrument affirmé d'engagement politique de la responsabilité des mandataires :

Si par essence l'organisation d'une élection est destinée aux choix des représentants, elle est cependant dotée des connotations plurielles. L'acte de vote est en fait doté de puissance qui dépasse largement la seule fonction de désignation des représentants. A cette fonction de désignation de l'élection s'allie celle de légitimation et en même temps celle de l'évaluation de ceux qui étaient là qui voudraient se représenter. Correspondant à l'engagement de la responsabilité politique des représentants, la fonction d'évaluation est traduite par ce que l'on qualifie en doctrine de vote-sanction⁶⁷. La notion de vote-sanction n'est pas à lire dans un sens. Elle dénote une double conception : d'une part, le terme sanction traduit la ratification, et dans ce sens l'adhésion à la politique ou à l'offre électorale proposée par le candidat. Il s'agit d'un vote-sanction positif mieux un « vote-récompense »⁶⁸, traduisant le renouvellement de la confiance des électeurs pour le mandat de représentation en cause. Mais d'autre part, le vote-sanction se donne à voir essentiellement dans le sens négatif, traduisant la volonté des citoyens de décliner l'offre politique d'un candidat ex-représentant qui n'aurait pas gagné en poids politique devant les citoyens. Le refus de l'offre politique peut s'opérer de deux manières ; soit que les électeurs votent contre

⁶⁷ Ph. HABERT, C. YSMAL et P. PERRINEAU (dir.), *Le vote sanction. Les élections législatives des 21 et 28 mars 1993*, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. « Chroniques électorales », 1993, 348 p.

⁶⁸ V. JEROME-SPEZIARI et B. JEROME, « Les municipales de mars 2001 : vote récompense ou vote sanction », *RFSP*, vol. 52, n°2/3, avril-juin 2002, pp. 251-272.

le candidat concerné, soit qu'ils utilisent la voie de l'abstention électorale⁶⁹, qui se traduirait par un très faible taux de participation de ceux qui élisent d'ordinaire.

La fonction d'évaluation des mandataires par la voie des élections en fin de mandat trouve l'une de ses fondements dans la prohibition du mandat impératif, et donc dans l'affirmation du mandat représentatif, tant l'interdiction de celui-là induit l'affirmation de celui-ci. La sublimation du mandat représentatif conduit à la réduction du rôle des citoyens aux choix des représentants. Leur implication dans l'exercice du mandat n'est en réalité que symbolique, puisqu'après l'élection, les citoyens ne peuvent juridiquement pas sanctionner les élus en cours de mandat par leur révocation⁷⁰. Il s'en suit que les représentants ne rendent réellement compte qu'à la fin de leur mission, et c'est en réalité par la voie des élections que les citoyens impriment la marque de leur évaluation⁷¹. La prohibition du mandat impératif dépouille ainsi les citoyens de toutes possibilités de sanctionner en cours de mandat et la période électorale devient le seul prétoire politique auquel peut être soumis les représentants pour juger de leur responsabilité politique⁷².

Dans la pratique, cette responsabilité politique à l'égard du Président de la République dans la plupart des Etats africains noirs est généralement mise en œuvre de façon directe ou indirecte⁷³ ; puisque dans un régime parlementaire notamment, la conquête du siège présidentiel par un candidat est doublée à celle de la majorité parlementaire pour l'implémentation de sa politique sans trop de contrainte issue de la représentation nationale. De façon directe, cette responsabilité du Président de la République évidemment « *engagée à travers l'élection présidentielle qui donne la latitude au peuple d'examiner le bilan de la politique du Président sortant et de décider, le cas échéant, de lui accorder ou non sa confiance ou non pour un nouveau mandat* »⁷⁴. Et « *indirectement, il peut s'agir des élections législatives à l'occasion desquelles le peuple entend montrer sa désapprobation [ou non] à la politique présidentielle* ». La désapprobation entraînerait cependant « *une cohabitation avec l'opposition* »⁷⁵, laquelle n'est pas toujours facile au Président de la République à contenir. Le Président paierait ainsi le prix d'un bilan politique insatisfaisant à l'égard du peuple ; et cette désapprobation peut aller jusqu'aux élections à venir où ce dernier ne sera pas renouvelé dans sa fonction de représentation. Mais ceci n'est en principe rendu possible que sous la condition qu'il présente à nouveau sa candidature sous peine que sa responsabilité ne puisse être engagée.

⁶⁹ Ch. FRANCK et L. ISNARD, « Un vote-sanction asymétrique », *RIPC*, vol. 16, n° 4, 2009, pp. 607 et s.

⁷⁰ Ph. ARDANT, *op.cit.*, p. 170.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, p. 172.

⁷³ Cl. MOMO et E.-A. GATSI, « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des Etats d'Afrique noire francophone », *Juridis Périodique*, n° 125, janvier-février-mars, 2001, p. 106.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

2. Un instrument conditionné d'engagement politique de la responsabilité des mandataires :

La responsabilité politique des représentants est un enjeu démocratique pour ces derniers auprès des citoyens-électeurs. Au moment où le mandat politique qu'ils ont assumé s'achève, sourd un nouveau projet politique en vue de la réélection. L'enjeu est tout aussi important pour les électeurs qui entendent user du droit de vote pour sanctionner les représentants sortants qui renouvellent la candidature. Pour que ces enjeux situés dans deux camps puissent s'exprimer, aussi faut-il que le représentant sortant renouvelle sa candidature. La candidature du représentant conditionne dès lors son évaluation par les électeurs. Le représentant qui ne renouvelle pas sa candidature soustrait sa responsabilité politique d'une évaluation des citoyens et l'élection organisée ne peut alors servir à juger de l'exercice de sa représentation.

Si dans un contexte de non limitation des mandats au sommet de l'Etat considérée par certains comme la consécration d'une « *atemporalité du pouvoir* »⁷⁶, la plupart des élus sont toujours tentés à renouveler leur candidature, il n'en est pas toujours ainsi dans des Etats où la limitation des mandats est instituée. Au second mandat, le Président de la République sortant ne peut plus se présenter devant les citoyens, parce que devenu par la force de la prescription constitutionnelle de la limitation des mandats inéligible⁷⁷. Sa responsabilité politique est ainsi plombée par l'impossible renouvellement de sa candidature devant les électeurs. L'engagement de sa responsabilité politique personnelle pourrait cependant se muer en la mise en jeu de la responsabilité politique de son parti politique ; ou de la tendance politique de laquelle il se réclame.

En effet, dans des Etats africains où la candidature indépendante est rendue difficile du fait de la prédominance des partis politiques dans le jeu électoral⁷⁸, il est souvent rare que l'on ait à la tête du pouvoir un représentant qui a pu y accéder sans être investi ou parrainé par un parti politique. La prédominance partisane est aujourd'hui si prégnante dans des Etats si bien que l'arène politique électorale est souvent plus marquée par la concurrence entre les partis politiques mieux qu'entre les candidats, qui laisse du reste penser qu'au-delà de la représentation des citoyens par les élus, il y a aussi une sorte de représentation des citoyens par les partis politiques au sommet de l'Etat tout comme dans les assemblées politiques. Dans cette optique, la

⁷⁶ A. MENGUELE MENNYENGUE, « Démocratisation et "effervescence religieuse" : essai sur la transmutation de l'élection présidentielle du 11 octobre 2011 au Cameroun. Une socio-anthropologie du droit politique », *Juridis périodique*, n° 97, Janvier-février-mars, 2014, pp. 52 ; A. LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique afrilex*, n° 03, Bordeaux, 2003, pp. 139-174.

⁷⁷ A. MBATA MANGU, « Inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : leçons de la Cour constitutionnelle du Bénin à d'autres Cours constitutionnelles africaines », *AJDG*, vol. 1, n° 4, 2015, pp. 133-147.

⁷⁸ C. E. LEKENE DONFACK, *op.cit.*

responsabilité politique devant les électeurs est souvent aussi celle des partis politiques devant les citoyens. Le vote sanction devient plus celui d'un projet d'un parti politique, « *d'une politique plus que le choix d'un homme* »⁷⁹.

Il faut cependant remarquer que si les partis politiques participent de la revitalisation de la démocratie⁸⁰, ils ne sont pas pour autant les représentants du peuple que sont par essence des candidats élus à des postes considérés. L'interdiction de principe de l'emprise partisane sur les élus ne fait que souligner la prégnance de la représentation du peuple par les élus et non par les partis politiques qui les ont investis⁸¹. Vu sous cet angle, la responsabilité politique devant les électeurs est bien plus souvent celle d'un représentant que celle de son parti politique. De surcroît, les partis politiques sont en Afrique marqué par le leadership d'un homme⁸², Président du parti qui le conduit et lui donne une certaine visibilité ; de telle sorte que l'éclipse de l'homme entraîne éventuellement l'éclipse du parti dans le jeu électoral. Il est aisé de penser que dans de telles conditions, seul le renouvellement de la candidature du leader est la condition de l'engagement de la responsabilité, et dans un contexte de limitation des mandats, une telle éventualité n'est pas envisageable. Toujours est-il que le mandat politique achevé, ce aussi bien dans sa dimension fonctionnelle que dans sa dimension temporelle pour un élu, les élections devraient être organisées pour le choix des nouveaux représentants ; ce qui conforte dans l'idée que l'élection suit l'achèvement de la durée du mandat politique pour un élu, et annonce le déclenchement d'un nouveau mandat.

II. Une consubstantialité renforcée dans la dimension temporelle du mandat : l'adossement de l'élection sur la durée du mandat politique :

Le rapport entre les élections et le mandat politique s'offre davantage avec la dimension temporelle du mandat. Le mandat politique est ici perçu en termes de durée. C'est le temps limite fixé pour l'exercice de la fonction publique élective. Il y a à ce niveau une double observation qui permet de démontrer le rapport existant entre l'élection et le mandat. Si d'une part, la durée du mandat est une technique de régulation de la temporalité électorale (A), elle est d'autre part un indicateur des échéances électorales (B).

⁷⁹ O. DUHAMEL et J.-L. PARODI, « Chronique de l'opinion publique : L'évolution des intentions de vote, contribution à l'explication de l'élection présidentielle de 1981 », *Pouvoirs*, n° 18, 1981, p. 174.

⁸⁰ T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-18.

⁸¹ E. KENFACK TEMFACK, *op.cit.*

⁸² A. D. OLINGA, « Un parti politique d'opposition est-il banal? Le régime juridique des partis politiques », in SINDJOUN Luc (dir.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, CODESRIA, Sénégal, Dakar, 2004, pp. 102-166.

A. La durée du mandat comme technique de régulation de la temporalité électorale :

Suivant la théorie de la démocratie, l'organisation des élections est adossée sur une certaine temporalité qui structure l'exercice des mandats politiques. Elles devraient alors être organisées à intervalles réguliers et la durée du mandat politique participe ce faisant de la régulation de cette temporalité électorale. Il en est ainsi parce que la périodicité électorale, principe démocratique est adossé sur la durée du mandat (1), de même que la régularité qui en est la conséquence (2).

1. La périodicité électorale, un principe adossée sur la durée du mandat politique :

Si « l'élection est devenue le point focal de la vie institutionnelle »⁸³ de plusieurs Etats dans le monde, elle est elle-même une institution juridiquement constituée d'un « corset de règles »⁸⁴, de principes qui structurent son fonctionnement. Les différents textes internationaux qui la prescrivent disent d'elle qu'elle doit être sincère et libre, c'est-à-dire équitable, claire ou transparente, démocratique selon certains auteurs⁸⁵. Elle devrait pouvoir aussi être périodique pour maintenir la flamme démocratique ; c'est-à-dire pouvoir être organisée à une fréquence régulière ou à des périodes précisément déterminées. On parle de périodicité électorale ; laquelle constitue l'un des concepts structurants du jeu électoral⁸⁶, érigé en un principe démocratique.

La périodicité des élections suppose que l'on définisse avec précision des périodes lors desquelles les élections doivent être organisées⁸⁷. Le calendrier électoral répond à cette exigence. Cheville ouvrière du principe de périodicité des élections, ce dernier constitue les repères périodiques pendant lesquelles les électeurs doivent être appelés aux urnes aux fins d'exercice de leur droit de vote⁸⁸, notamment dans l'optique d'attribuer le mandat politique à des représentants. Le calendrier électoral varie d'une élection à une autre et d'un Etat à l'autre. Elle n'est dès lors pas le même partout, mais répond à la même exigence, celle de l'organisation de la temporalité électorale en fixant des dates ou des périodes sinon fixes du moins identifiables pour l'organisation des élections.

Dans certains Etats africains, la critique de l'inexistence d'un calendrier fixe fait penser à une périodicité électorale non véritablement définie⁸⁹ ; ce qui entraîne une incertitude quant à la période d'organisation des élections, laquelle incertitude est lue par la doctrine politiste comme voulue par les acteurs politiques, permettant d'ailleurs

⁸³ É.-A. T. GATSI, « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n°4, 2019, p. 940

⁸⁴ N. MAYER, « Le moment électoral », *Sociologie des comportements politiques*, 2010, p. 138.

⁸⁵ É.-A. T. GATSI, *op.cit.*

⁸⁶ D. KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n°129, 2009/2, p. 117.

⁸⁷ P. JACQUEMOT, *Afrique. La démocratie à l'épreuve*, Fondation Jean Jaures, Editions l'aube, 2022, p. 55.

⁸⁸ D. KOKOROKO, *op.cit.*, p. 115.

⁸⁹ Cl. MOMO, « Quelques aspects constitutionnels du droit électoral rénové au Cameroun », *AFSJP/UD*, janvier-juin, 2002, pp. 139-173.

aux dirigeants de s'adapter en considération, en manipulant le temps électoral à leur profit, dans une logique de conservation du pouvoir⁹⁰. Néanmoins, il est aisé de penser avec l'usure du temps que les contextes démocratiques en Afrique ont relativement évolué⁹¹ malgré la résurgence « *d'incommensurables difficultés techniques* »⁹², de telle sorte que l'absence d'un calendrier électoral précis n'occulte pas la possibilité d'identifier en fonction de certains indicateurs normatifs liés à la durée des mandats politiques, les périodes d'organisation des élections. En tout état de cause, la durée des mandats est déterminante à ce sujet.

Indifféremment des contextes et de la nature des élections, il semble que la fixation du calendrier électoral n'est jamais sans rapport avec la durée des mandats politiques. Ce qui n'est que normal, tant à l'achèvement du mandat des élus, les élections doivent être organisées. L'examen des normes électorales laissent constater que c'est le plus souvent en référence des échéances des mandats politiques que la période électorale est définie. Dans les pays comme les Etats-Unis où le calendrier électoral est précis, il est prescrit que l'élection du Président a lieu en novembre de l'année où s'achève son mandat⁹³. En France, l'élection du Président de la République a lieu en Avril de l'année de l'achèvement du mandat de cinq ans de ce dernier.

Dans ceux des Etats où les mois et dates ne sont pas précisément fixés, le constituant ou le législateur identifie toujours en rapport avec la fin de la durée du mandat des élus les périodes pendant lesquelles les élections doivent être organisées. Au Cameroun par exemple, l'élection du Président de la République a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration de ses pouvoirs⁹⁴. Cet intervalle est plutôt défini en Côte d'Ivoire où les élections législatives doivent « *avoir lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale* »⁹⁵. Ces délais sont plus courts au Togo où il est prescrit que « *les élections (législatives) ont lieu dans les trente (30) jours précédant l'expiration du mandat des députés* »⁹⁶. Au Sénégal, « *le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction* »⁹⁷.

⁹⁰ J. NJOYA, « Les élections pluralistes au Cameroun : essai sur une régulation conservatrice du système » ? *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, T. 7, PUA, 2003, p. 70.

⁹¹ P. VOUFFO, « Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale », *RIDSP*, vol. 1, n°3, novembre 2021, p. 145.

⁹² S. BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5^e Congrès de l'ACCPF, Cotonou, 2009, p. 79.

⁹³ P. VOUFFO, Thèse précitée.

⁹⁴ Article 6 alinéa 3 de la Constitution.

⁹⁵ Article 59 de la Constitution.

⁹⁶ Article 52 de la Constitution.

⁹⁷ Article 31 de la Constitution.

Généralement, les dispositions textuelles fixant ces périodes électorales suivent immédiatement celles qui fixent la durée des mandats des élus politiques. Les Constituants ou législateurs impriment ce faisant une relation consubstantielle entre la durée des mandats politiques et les élections. Le Code électoral camerounais illustre davantage cette consubstantialité. On y lira avec intérêt que « (1) *Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de cinq (05) ans. (2) Ils sont rééligibles. (3) L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard quarante (40) jours avant l'expiration du mandat des députés* »⁹⁸. Pareille formule peut être identifiée dans plusieurs dispositions du même Code, cependant en fonction des adaptations liées au type d'élections et à ses règles particulières d'organisation.

Dans tous les cas, la périodicité définie est vecteur d'une régularité électorale qui se trouve aussi en liaison directe avec la durée des mandats politiques.

2. La régularité des élections, un principe arrimé à la durée des mandats :

L'élection est fortement liée à l'idée de souveraineté. C'est celle-ci qui en constitue réellement le fondement puisque le peuple, détenteur de la souveraineté, l'utilise pour cette dernière. L'élection est ainsi une « *expression technique de la souveraineté* » et un « *prolongement technique de la représentation politique* »⁹⁹. La crise de la représentation politique historiquement vécue, et en cours dans certaines démocraties contemporaines laisse penser que celle-ci est une modalité peu fiable d'exercice de la souveraineté. La représentation est parfois travestie, si bien que l'on est parfois tenté à la reconsidérer et à valoriser une participation directe des citoyens à l'exercice du pouvoir. Les tentatives d'accaparement de la souveraineté par les représentants suscitent aussi une méfiance et invitent à la valorisation de la régularité des élections à l'effet de remettre les compteurs à zéro pour un nouveau départ de la représentation politique. La remise des compteurs à zéro à cette fin est la manifestation de la « *fonction rationnelle* »¹⁰⁰ de l'élection qui s'apprécie dans la régularité des élections.

La régularité des élections ne renvoie pas dans ce cas à l'idée de la sincérité du scrutin¹⁰¹, de la transparence dans le processus électoral en vue du respect des volontés

⁹⁸ Article 148 du Code électoral.

⁹⁹ F. MBODJ, « Représentation politique et légitimité des institutions », in M. BADJI, O. DEVAUX et B. GUEYE (dir.), *Droit, politique et religion*, Droit sénégalais, n° 8, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2009, p. 168.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ O. KHOUMA, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », *Revue électronique afrilex*, Bordeaux, 2013, 44 p. ; O. M. LALEYE, « La régularité des élections majeures au Bénin : effectivité ou fiction ? », *Revue électronique afrilex*, Juin 2014, 27 p. ; L. D. KASSABO, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique », *Revue électronique afrilex*, Bordeaux, 29 p. ;

des électeurs¹⁰². Se rapportant à l'idée de fréquence, elle connote l'organisation des élections à des intervalles réguliers. Il s'agit d'un principe démocratique articulé respectivement¹⁰³ dans plusieurs instruments internationaux et régionaux en rapport avec les élections¹⁰⁴.

L'organisation à intervalles réguliers est par principe subordonnée à la durée des mandats élus. En effet, le principe de la régularité des élections implique la définition rationnelle d'une durée des mandats nécessaire au renvoi fréquent des représentants devant les citoyens. Il est aisé de penser qu'autant un mandat est long dans sa durée, autant la fréquence des élections est limitée et c'est le principe de la régularité qui peine à s'affirmer. *A contrario*, lorsqu'un mandat est limité dans sa durée, l'organisation des élections est tout aussi régulière au grand bénéfice des électeurs.

Le principe d'organisation à intervalles réguliers des élections repose sur plusieurs fondements idéologiques. Comme ci-dessus relevé, l'élection est au-delà de sa fonction de désignation, une « *rente légitimatrice* »¹⁰⁵ ; et au risque que la légitimité des élus ne s'use du fait de la longueur de la durée, il faut bien que l'on revienne à la source pour la renouveler. Au plus, l'élection est une modalité de contrôle des représentants dans un système de mandat représentatif où la révocation notamment par les électeurs en cours de mandat n'est pas admise ; la régularité des élections permet d'effacer de l'esprit des représentants que l'exercice de la souveraineté qui leur est déléguée n'est pas intemporel, et qu'à la fin de la durée des mandats, ils devraient pouvoir rendre compte politiquement auprès des électeurs. Ils sont en fait loin d'être des titulaires de la souveraineté ; ils n'en sont que les délégués, et ce pour le simple exercice à temps fixe¹⁰⁶. Le peuple devrait alors être proche de cette souveraineté déléguée, par le moyen de l'organisation fréquente des élections qui en constitue du reste la modalité de la délégation. L'opération de délégation que constitue l'élection est en elle un moyen d'exercice de la souveraineté. Dès lors, soutenir que « *le peuple ne doit jamais exercer* » la souveraineté¹⁰⁷ n'est pas une vérité absolue. Il s'agit d'une

¹⁰² K. AFO SABI, *La transparence des élections en droit public africain. A partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Montesquieu-Bordeaux IV et Université de Lomé, 26 mars 2013, 538 p.

¹⁰³ M. KAMTO, « Charte Africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, Constitutions nationales : articulations respectives », in Jean François FLAUSS et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAG (dir.), *L'application nationale de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, coll. « Droit et Justice », Institut international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 44.

¹⁰⁴ Voir La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Lire aussi B. TCHIKAYA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », *AFDI*, vol. 54, 2008, pp. 515-528

¹⁰⁵ A. MENGUELE MENYENGUE, *op.cit.*, p. 51.

¹⁰⁶ P. VOUFFO, Thèse précitée.

¹⁰⁷ Antoine de RIVAROL écrivait ceci : « *Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer en ce monde : la première est que la souveraineté réside dans le peuple ; la seconde est que le peuple ne doit jamais l'exercer* » ; cité par P. SOGLOHOUN, « La crise de la souveraineté nationale en Afrique »,

conception discutable. L'élection est en réalité une modalité d'exercice de la souveraineté au même titre qu'un référendum. Entre les deux, il n'y a qu'une différence d'objets, sinon l'élection et le référendum répondent à la même réalité théorique et pratique, en tant que modalité directe d'exercice de la souveraineté par le peuple¹⁰⁸.

Au surplus, la période électorale est un moment de valorisation de la citoyenneté, un vecteur du « *développement maximum du potentiel de chaque citoyen* »¹⁰⁹ ; c'est l'un des moments en démocratie où le citoyen se sent partie prenante à l'exercice du pouvoir et se distingue de ceux qui n'en sont pas dans l'Etat. Le moment électoral génère un pouvoir politique du citoyen dans l'Etat. Il faut bien que les intervalles d'organisation des élections soient réguliers pour que ce dernier ne se sente pas lésé ou placé en dehors de l'exercice de la souveraineté dont il est pourtant, dans une logique collective, de souveraineté indivisible, l'un des maillons essentiels. Cette régularité est calquée sur la durée des mandats qui en structure l'objectivation et lui donne la mesure de sa mise œuvre effective. Ceci est d'autant plus certain que c'est cette durée des mandats qui constitue en toute rationalité un indicateur des échéances électorales dont il rythme la cadence.

B. La durée des mandats politiques, indicateur de la cadence électorale :

L'application des principes électoraux ci-dessus explorés permet de soutenir que la durée des mandats politiques est un indicateur des échéances électorales. Le début d'un mandat politique est la conséquence de la clôture d'un processus électoral (1), tout comme l'achèvement d'un mandat est un signe précurseur d'une échéance électorale à venir (2).

1. Le début du mandat, indicateur de la clôture d'une échéance électorale :

L'organisation des élections précède en principe toujours l'exercice du mandat politique, tant ceux qui sont censés gérer l'Etat tiennent leur pouvoir des citoyens par voie d'élections¹¹⁰. Il en est ainsi parce que l'exercice de la fonction de représentant dans un régime démocratique est subordonné à la victoire d'un candidat à une élection. L'élection tient ainsi alors la fonction de représentation démocratique en l'état. Elle est la source à partir de laquelle le mandat prend une part de sa justification. Suivant cette logique, il devient évident que le déclenchement de la durée d'un mandat est le signe fort de ce qu'une élection a été organisée en vue de donner mandat à des représentants

Les Annales de l'Université de Parakou, Série « Droit et Science Politique », vol. 2, n° 1, 2019, p. 79.

¹⁰⁸ D. G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la V^e République*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1997, pp. 252 et s.

¹⁰⁹ A. RANNEY, *op.cit.*

¹¹⁰ D. G. LAVROFF, *op.cit.*, p. 267.

qui entrent en fonction¹¹¹. C'est le propre des démocraties contemporaines. La situation des sénateurs nommés se révèle de nouveau être exceptionnelle, même s'il faut constater que leur fonction s'exerce dans les mêmes conditions de temps que celle des sénateurs élus¹¹². Ainsi, leur nomination est tout comme l'élection des autres sénateurs, préalable au déclenchement de la durée des mandats des élus.

Il faut constater que dans les Etats comme les Etats-Unis où l'élection est souvent organisée plusieurs mois avant la cessation des fonctions du représentant en fonction, notamment pour ce qui est du Président de la République, un temps important peu s'écouler avant que le Président élu¹¹³ n'entre en fonction et c'est à la partir de sa prestation de serment que son mandat commence à courir. Il en est de même au Burundi¹¹⁴. Cette situation ne change en rien la relation consubstantielle qui existe entre l'élection et le mandat politique, dans la mesure où début du mandat du nouveau Président de la République justifié par l'entrée en fonction au travers de la prestation n'a été que tout simplement différé du fait que le Président sortant n'avait pas encore épuisé la durée de son mandat qui prend *ipso facto* fin avec cette entrée en fonction du Président élu. Les normes électorales fixent d'ailleurs dans la plupart des Etats, la cessation normale des fonctions du Président sortant à la prestation de serment du nouveau Président élu. Il s'agit tout simplement d'une solution juridique nécessaire à la préservation de la continuité de l'institution présidentielle ; car l'organisation des élections après l'achèvement du mandat de l' élu en cause pourrait vraisemblablement entraîner une situation de vide institutionnel¹¹⁵.

Si le début du mandat est la conséquence de la clôture d'un processus électoral régulier ou non mais validé comme tel, il semble tout aussi que l'achèvement du mandat est annonciateur des échéances électorales.

2. La fin de la durée du mandat, signe précurseur des échéances électorales :

Dans presque toutes les démocraties, les élections ont en principe lieu à la fin de la durée des mandats des représentants sortants, sauf dans le cas des élections partielles organisées pour le remplacement d'un parlementaire élu dont le titulaire du poste est décédé laissant le poste vacant avant la fin de la durée normale. La fin du mandat est ainsi prémonitoire à l'organisation d'une élection. C'est un signe précurseur à

¹¹¹ H. POURTOIS, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, vol. 43, n° 2, p. 426.

¹¹² A. MBEYAP KUTNJEM, « La nomination des sénateurs », *op.cit.*

¹¹³ F. J. AIVO, « Le statut constitutionnel du Président élu », in F. J. AIVO, J. DUBOIS De GAUDUSSON, Ch. DESOUCHES et J. MAÏLA (dir.), *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie, Mélanges en l'honneur du Président Robert DOSSO*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 114 et s.

¹¹⁴ P. VOUFFO, « Vacance à la Présidence de la République et intérim hypothétique. Cour constitutionnelle du Burundi : Arrêt RCCB-393 du 12 juin 2020 », *Juridis Périodique*, n° 125, janvier-février-mars, 2021, p. 19.

¹¹⁵ P. VOUFFO, Thèse précitée.

l'organisation des élections futures. L'observation du calendrier électoral laisse d'ailleurs paraître une telle relation. Comme ci-dessus soutenu, la période d'organisation d'une élection quelconque est toujours calquée sur la fin de la durée du mandat des élus en cause. La convocation du corps électoral a lieu en référence à l'issue du mandat des élus. Au Cameroun par exemple, l'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice suivant l'article 116 du Code électoral. Pour ce qui est des députés, l'élection a lieu au plus tard quarante (40) jours avant l'expiration du mandat des députés. Le même constat peut être fait pour toutes les élections et ce dans plusieurs contextes démocratiques. La fin du mandat devient ainsi un référentiel pour l'organisation des élections.

Cette observation est davantage confortée par la pratique électorale. En effet, dans la majorité des Etats, surtout africains, la fin du mandat des élus est un moment sensiblement critique pour les représentants sortants, le plus souvent enclin à la conservation du pouvoir¹¹⁶. Elle est le moment de la préparation par les voies détournées de la prochaine élection qui s'annonce hypothétique. Dans le cas de la présidentielle dont on peut mesurer l'enjeu dans l'Etat, les Présidents sortants se transforment parfois en des potentiels généreux vis-à-vis des citoyens¹¹⁷. La magnanimité présidentielle est souvent à son comble mieux que pendant les débuts du mandat. C'est parfois à ces moments que certaines promesses faites lors des élections passées sont effectivement réalisées pour séduire les potentiels électeurs, constitués comme des clients électoraux. Certes, il est acquis que les élections se préparent plusieurs années avant la fin du mandat, cependant qu'à la veille de celle-ci, le mouvement s'accroît comme pour annoncer le rapprochement du « *rite démocratique* » pour reprendre ARDANT¹¹⁸. Ce qui conforte dans l'idée que la fin du mandat marque les prochaines élections en vue du choix des nouveaux représentants ou du renouvellement de la légitimité.

Ce lien ne s'affirme pas cependant avec stabilité à ce niveau. Il ne s'inscrit pas dans l'absoluité ; car l'organisation d'une élection n'est pas toujours la conséquence de la fin d'un mandat. Les atténuations peuvent être relevées à certains niveaux ; avec notamment la situation des institutions nouvellement créées, de celle de la création d'un nouvel Etat et de celle des transitions politiques suite à un coup d'Etat. Dans un contexte de mise en place des institutions nouvellement créées dont le fonctionnement est tenu par les représentants élus, l'organisation des élections à l'effet de désigner les premiers représentants dans ces sphères ne saurait être la conséquence de la fin d'un

¹¹⁶ D. Minteu-Kadje & C. Premat, « Leçons de l'élection présidentielle camerounaise de 2018 : le changement dans la continuité » *Sens public*, 2019, pp. 4 et s.

¹¹⁷ S. M. YOMBI, « Le renouveau démocratique africain : entre les faits et les normes », *Juridis Périodique*, n° 125, janvier-février-mars, 2021, p. 89.

¹¹⁸ Ph. ARDANT, *op.cit.*

mandat qui n'a d'ailleurs pas existé. Ce sont ces premières élections qui déclenchent le décompte des mandats des élus des institutions nouvellement créées. Il en a été ainsi avec la mise en place des premiers Conseils régionaux 2020 ou de l'institution sénatoriale en 2013 au Cameroun.

L'hypothèse d'un nouvel Etat créé est sensiblement la même que la première. La création d'un Etat, notamment matérialisé par la première Constitution¹¹⁹, est suivie par la création des premières institutions représentatives comme la Présidence de la République, les Assemblées politiques nationales voire locales. Ce fût le cas au Soudan du Sud il y a quelques années¹²⁰. Les institutions nouvellement créées dont le fonctionnement est subordonné à l'élection des membres n'ont jamais fonctionné auparavant pour donner de constater que les élections qui seront organisées seraient consécutives à l'achèvement d'une quelconque durée du mandat.

La situation des coups d'Etat impose parfois la suspension des mandats des élus précisément celui du Président de la République ; l'Etat étant désormais géré par une junte militaire s'étant accaparée du pouvoir à la tête de l'Etat sous les aspects avenant d'une transition politique. Il est aisé de penser que l'organisation éventuelle des élections ne sera assurément pas la conséquence d'une durée du mandat de l'élu arrivée à terme, celle de la fin d'une transition le plus souvent militaire dont on ne sait souvent pas la date précise de son achèvement.

Ces situations qui paraissent exceptionnelles sont ne réalité de simples atténuations à la consubstantialité relevée, tant il est vrai que le retour à la situation normale dans les contextes de coups d'Etat, déclenche dans la foulée, le processus qui conduira à entraîner et à conforter la consubstantialité entre l'élection et le mandat des élus politiques.

¹¹⁹ J. AIVO, « Les premières constitutions », *RDP*, n°2, 2017, p. 387.

¹²⁰ *Ibid.*

Conclusion :

En fin de compte, il faut relever que l'élection bien que bousculée par l'avènement d'autres paramètres de mesure de la démocratie à l'époque contemporaine¹²¹, tout comme le mandat politique rythme la vie démocratique des Etats. Dans un système démocratique où ils trouvent ancrage, ces deux (2) composantes du régime représentatif semble fort bien liées ; parce que marquées par leur consubstantialité. Si l'élection est attributive du mandat politique, son organisation suivant plusieurs principes internationaux, tels que celui de l'organisation des élections à intervalles réguliers ou de la périodicité électoral, est essentiellement adossée sur la durée des mandats politiques. Le lien entre les élections et le mandat politique reste dans les conditions normales ainsi insécable. S'il dévoile sous certains aspects l'une des figures du mandat en droit, il contribue au demeurant de la régulation du jeu démocratique, du jeu politique. Il n'est alors pas étonnant que l'on utilise la voix des fraudes électorales pour accéder aux mandats politiques ou que l'on régule la durée des mandats politiques par le jeu des prorogations des mandats pour des visées notamment électorales¹²².

¹²¹ H. POURTOIS, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *op.cit.*

¹²² P. VOUFFO, Thèse précitée.